



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

9^{ème} séance de l'année
Mercredi 25 novembre 2020

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 19 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELOU
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Georges BRENDENT
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
Monique DECASTEL
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Marie-Hélène SALOMON
(Procuration à Tania GALVANI)
Myriame LACROSSE
Michèle ROBIN-CLERC
(Procuration à Alain SOREZE)
Danita LEBRERE
(Procuration à Jimmy LOUIS)
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
(Procuration à Evelyne
DEMOCRITE)
Claude BARFLEUR

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AO 87
SISE 11 PLACE CAMILLE DESMOULINS A POINTE A PITRE
PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
LOCAL DE GUADELOUPE

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité

Date de prononcé de l'arrêté : 19/11/2020
N° de l'arrêté : 971-219711-2020-AU-034

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AO 87
SISE 11 PLACE CAMILLE DESMOULINS A POINTE A PITRE
PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
LOCAL DE GUADELOUPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DICTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;
Vu le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 novembre 2017 ;
Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité

Article 1^{er} : D'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la commune de Pointe-à-Pitre, le lot 1 de la copropriété composant l'immeuble édifié sur la parcelle AO 87 d'une superficie de 82 m² sise « 11, Place Camille Desmoulins » sur le territoire de la commune Pointe-à-Pitre, pour un montant de 54 000€ euros [cinquante-quatre mille euros],

D'autoriser l'EPF à indemniser, pour le compte de la commune, le propriétaire du lot 1 de ladite parcelle au titre des indemnités d'éviction du local commercial qui s'élèvent à 72 870 euros (soixante-douze mille huit cent soixante-dix euros).

Article 2 : D'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la commune de Pointe-à-Pitre, le lot 2 de copropriété composant l'immeuble édifié sur la parcelle AO 87 d'une superficie de 82 m² sise « 11, Place Camille Desmoulins » sur le territoire de la commune de Pointe-à-Pitre, pour un montant de 60 000€ euros [soixante mille euros],

Article 3 : D'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à **5 ans (cinq ans)** renouvelable pour une durée de 5 ans en cas de besoin.

Article 4 : De s'engager à acquérir la parcelle AO 87 à l'issue du portage, ou de la faire acquérir par une personne désignée par le Conseil municipal, moyennant le prix principal de 114 000€ euros [cent quatorze mille euros], majoré des indemnités d'éviction qui s'élèvent à 72 870 € (soixante-douze mille huit cent soixante-dix euros) et des frais de portage, tels que définis dans la convention.

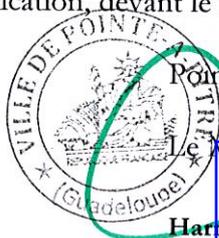
Article 5 : D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

Article 6 : Le Maire et le directeur général des services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :



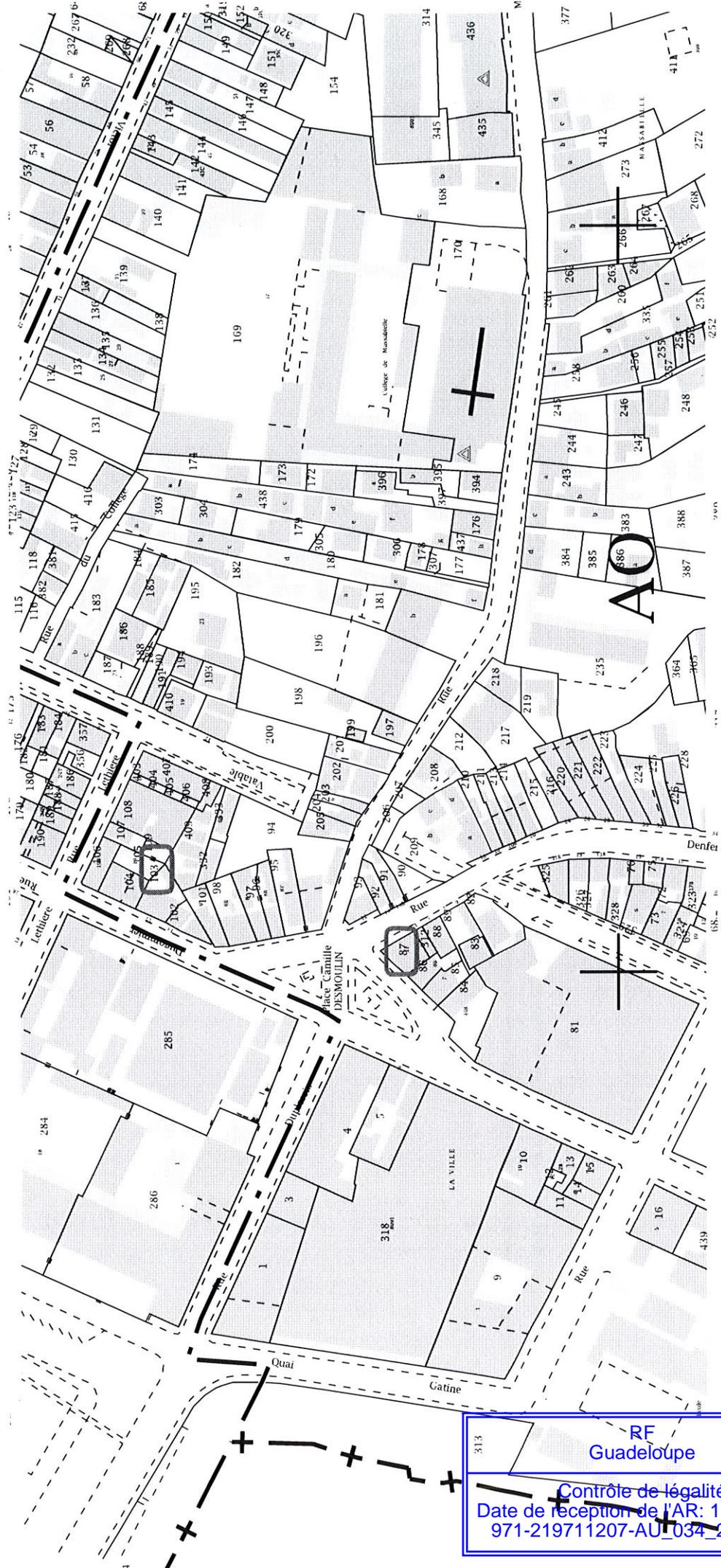
Pointe-à-Pitre, le 25 novembre 2020

Le Maire,

Harry DURIMEL

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/12/2020
971-219711207-AU_034_2020-AU



313

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/12/2020
971-219711207-AU_034_2020-AU